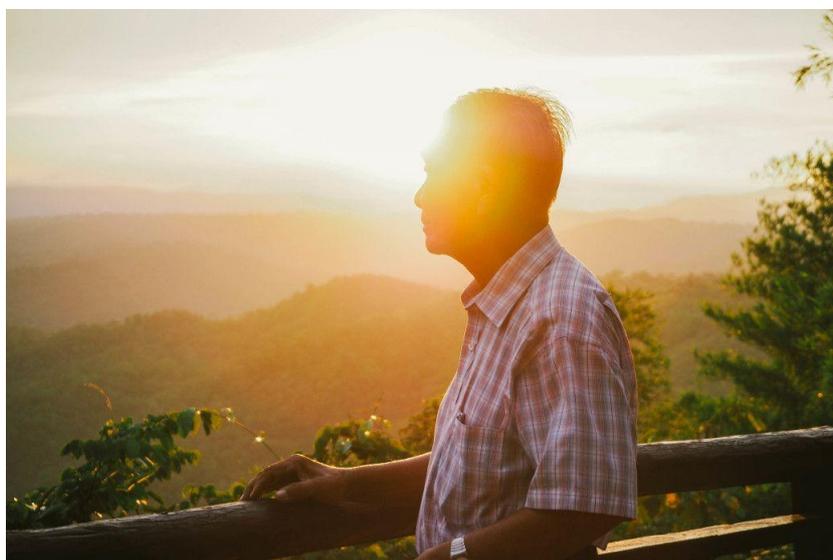


## Comment bénéficier du taux forfaitaire de 7,5 % au titre du prélèvement libératoire et retraite en capital ?



L'option pour l'imposition forfaitaire de 7,5 % concerne les prestations de retraite en capital, de source française ou étrangère (notamment 2ème pilier suisse), ou issues de PERP, Préfon, Contrat Madelin et « Article 83 ».

Le capital versé à la sortie d'un PER (PER individuel, PER obligatoire ou PER collectif) est imposable au barème de l'IR sans abattement et sans possibilité d'option pour le taux forfaitaire de 7,5 %.

### Une liquidation unique des droits en capital

#### Application en présence d'un seul contrat

Afin d'éviter les rachats partiels échelonnés, équivalent à une sortie en rente, le bénéfice du taux réduit à 7,5 % est normalement réservé au contribuable qui perçoit le capital en une seule fois.

Un contribuable qui perçoit une partie de sa prestation de retraite au titre d'un régime étranger sous forme de capital, mais qui demande ensuite le complément de versement, 1 an plus tard, sous forme de capital également, n'est pas éligible au prélèvement de 7,5 %.

Ce principe s'applique même si le régime étranger autorise la sortie en capital fractionnée et que l'échelonnement se justifie par des contraintes réglementaires du pays étranger.

En revanche, le contribuable qui liquide ses droits pour partie en capital et pour partie en rente peut bénéficier du prélèvement de 7,5 % sur la partie en capital si le solde des droits ne peut plus l'être que sous forme de rente.

Il s'agit, par exemple, du cas de la liquidation des droits acquis sur le PERP au départ à la retraite à hauteur de 20 % sous forme de capital et des 80 % restants ensuite sous forme de rente.

En cas de demande de l'administration, le contribuable peut justifier du non-fractionnement en produisant :

- Une attestation de liquidation de ses droits en rente et en capital ;
- Le dernier relevé des droits acquis au titre dudit contrat, s'il correspond au capital imposable déclaré.

### **Application en présence de plusieurs contrats**

Une interrogation demeure sur l'appréciation du versement unique dans l'hypothèse de la détention de plusieurs contrats éligibles au prélèvement de 7,5 %, mais détenus auprès de compagnies d'assurance différentes.

Prenons pour hypothèse un contribuable qui détient 2 PERP :

- Un PERP n°1 de 20 000 € souscrit auprès d'une compagnie A ;
- Un PERP n°2 de 25 000 € souscrit auprès d'une compagnie B.

Ces deux contrats bénéficient d'une sortie intégrale en capital à la retraite.

En effet, lorsque le montant de la rente mensuelle du PERP calculée est inférieur à 110 € (seuil apprécié par compagnie), les fonds peuvent être reversés sous la forme d'un versement unique en capital. Ce niveau de rente correspond, en général, à une épargne maximale de l'ordre de 35 000 € (seuil apprécié par compagnie). Pour en savoir plus, voir le document PERP (plan d'épargne retraite populaire)

Après son départ à la retraite, le contribuable réalise les opérations suivantes :

- en novembre 2023 : il liquide le PERP n°1 intégralement en capital auprès de la compagnie A et opte pour le prélèvement libératoire à 7,5 % ;
- en mars 2024 : il liquide PERP n°2 intégralement en capital auprès de la compagnie B pour le même motif (départ à la retraite).

Peut-il bénéficier du taux de 7,5 % également au titre de l'année 2024 ou aurait-il dû liquider l'intégralité de ses contrats la même année ?

En la matière, les commentaires BOFIP indiquent que le respect de la condition de non-fractionnement s'apprécie de manière distincte pour chaque contrat ou régime ouvrant droit à un versement en capital.

Pour autant et en appui de l'interprétation stricte du non-fractionnement, il semble légitime de considérer que la liquidation de plusieurs contrats distincts à des dates différentes pour le même motif (départ à la retraite), contrevienne au principe de non-fractionnement des prestations en capital.

Par mesure de précaution, il peut être judicieux de liquider l'intégralité des contrats et régimes éligibles au prélèvement de 7,5 % la même année afin d'éviter toute remise en cause potentielle de l'administration fiscale.

Si les différents contrats ont été souscrits auprès de la même compagnie, cela peut, bien entendu, empêcher la sortie en capital.

Si les contrats ont été souscrits auprès de différentes compagnies, cette solution n'empêche pas la sortie en capital mais a pour effet d'augmenter le revenu fiscal de référence du contribuable. Cela peut entraîner certaines conséquences fiscales comme l'assujettissement du contribuable à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR).

### **Quid en cas de déblocage anticipé ?**

Les déblocages anticipés versés sous forme de capital bénéficient du taux de 7,5 % si un seul versement est réalisé en une fois (que le déblocage anticipé porte sur tout ou partie de l'épargne).

En outre, ces versements ne remettent pas en cause la possibilité de bénéficier du prélèvement pour les versements ultérieurs lors d'un nouveau cas de déblocage anticipé ou lors du départ à la retraite.

La Cour administrative d'appel de Lyon considère que le prélèvement de 7,5 % ne peut s'appliquer lorsque le contribuable réalise deux versements pour le même cas de déblocage anticipé (départ définitif de Suisse dans le cas d'espèce).

Exemple : Un contribuable demande au titre de son contrat Madelin :

- en février 2021 : le versement par anticipation de son capital retraite à hauteur de 50 000 € pour invalidité de 2ème catégorie (cas de déblocage anticipé) ;
- en mars 2024 : le solde des droits acquis dans ce contrat à hauteur de 15 000 € sous forme de capital (rente unique car montant de rente mensuelle estimé par la compagnie d'assurance < 110 euros / mois) pour départ à la retraite en optant pour le taux à 7,5 %.

Les versements sont liés à deux événements distincts (invalidité et départ à la retraite), le bénéfice du taux à 7,5 % n'est pas remis en cause dès lors que chaque versement a été versé en une fois. Pour chaque événement permettant d'effectuer un rachat, un seul versement doit être réalisé.

## **L'arrêt jurisprudentiel :**

L'option pour le prélèvement de 7,5 % applicable aux prestations de retraite servies sous forme de capital peut être remise en cause si le contribuable échelonne les prestations.

Les pensions de retraite versées sous forme de capital sont imposées soit au barème de l'IR soit, sur option expresse et irrévocable du contribuable au moment de la déclaration de revenus (N+1), au prélèvement forfaitaire de 7,5 %.

Pour bénéficier de ce taux à 7,5 %, les conditions suivantes doivent être remplies :

- les cotisations versées durant la phase de constitution des droits, doivent avoir été déductibles du revenu imposable du bénéficiaire ou afférentes à un revenu exonéré dans l'Etat auquel était attribué le droit d'imposer celui-ci ;
- la prestation de retraite en capital ne doit pas être fractionnée.

Lorsqu'un contribuable dispose d'un contrat suisse, dont une partie du capital est libérée au moment du départ de Suisse (cas de déblocage anticipé) et l'autre un an plus tard pour le même motif, le prélèvement libératoire de 7,5 % ne peut donc valablement s'appliquer en raison du principe de non-fractionnement.

En l'espèce, le choix du fractionnement avait été fait par le contribuable afin de ne pas remettre en cause l'avantage fiscal dont il avait bénéficié lors du versement en Suisse. La Cour administrative d'appel de Lyon a considéré que le fractionnement ne résultait pas d'une cause extérieure à sa volonté.

## **Pour prendre contact avec notre ingénieur patrimonial :**

- ☎ (33) 1 42 85 80 00
- ✉ [info@maubourg-patrimoine.fr](mailto:info@maubourg-patrimoine.fr)